

**EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
(SMPEPCE)**



EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité et du Bureau Syndical du
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude

L'an deux mille dix-neuf, le trente janvier, à neuf heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saint-Jouan-des-Guérêts, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2019_D_04

Nombre de membres Titulaires: 18
Nombre de membres suppléants: 18

Quorum : 10

Membres présents :

Représentants du S.I.E.B. :

M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Luc BOURGEAUX, Membre titulaire
M. Denis RAPINEL, Membre titulaire
M. Luc COUAPEL, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre suppléant agissant comme titulaire
M. Henri MONAT, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. :

M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire
M. Alain LAUNAY, Membre titulaire
M. Marc JAN, Membre titulaire

Représentante de la Ville de Dinard :

Représentants de la Ville de Saint Lunaire : M. Philippe LE BIHAN, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants de la Ville de Saint Malo : M. Jacques BENARD, Membre titulaire
Mme Evelyne BLANC, Membre titulaire

Y assistaient également :

M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE, Animatrice
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :

M. Jacques BENARD, Membre titulaire

Absents excusés : M. Michel PENHOUËT, Membre titulaire, Saint-Lunaire ; M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire, Dinard ; Mme Valérie SCHWAB, Membre suppléante, Saint-Malo ; Mme Michèle REDOUTÉ, Membre suppléante, Saint-Malo ; M. Franck MORAULT-BOCAZOU, Membre suppléant, Dinard ; M. Camille BONDU, Membre suppléant, SIERG ; M. Jean-Pierre TROUSLARD, SMG 35 ; M. Jean-François LAISNEY, Trésorier Municipal de Saint-Malo.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

La Loi Notre, par son article 107, a instauré :

Article L2312-1 du Code Général des Collectivités :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, **un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.** Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. **Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.**

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une **présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.** Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. **Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.** Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le rapport d'orientations budgétaires est présenté en séance au Comité Syndical.

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ **De Prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2019 tel que présenté.**

Pour extrait certifié conforme

**Le Président,
Jean-Luc BOURGEOUX.**



Affiché le - 6 FEV. 2019